

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RESTAURATEURS

Décision n° 2021 - 99

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L.2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT**, que l'occupation du domaine public est autorisée à titre exceptionnel durant la reprise partielle, puis totale de l'activité des restaurateurs à compter du 19 mai 2021 comme annoncée par le gouvernement lors de la présentation du plan de dé-confinement en date du 29 avril 2021,

**CONSIDERANT**, que cette autorisation prendra fin le 30 septembre 2021,

### D E C I D E

**D'AUTORISER** les restaurateurs qui le souhaitent, et dans la mesure du possible, à occuper 2 places de stationnement devant leur établissement afin de créer ou agrandir une terrasse existante,

**DIT** que cette autorisation, soumise au respect des règles de sécurité et des gestes barrières en vigueur sous la responsabilité du restaurateur est mise en place à **titre gracieux**.

**DE SIGNER** les conventions d'occupation du domaine public avec chaque occupant.

Il sera rendu compte au conseil municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Le 17 mai 2021



**Frédéric PETITTA**  
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois  
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

